

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 124-2025

DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS ET LES CONDITIONS
DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 telles qu'établies au budget de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Johanne Therrien lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2025 et que le projet de règlement a été déposé et présenté ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Johanne Therrien appuyée par Marc-Olivier Racette, il est résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Exercice financier 2025

Les taux de taxes et de compensations, ci-après imposés, le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 Taux des taxes générales

3.1 Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2025, une taxe foncière générale de 0,6363 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles imposables situés dans la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska.

3.2 Compensation pour le service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères (un bac), des matières recyclables (un bac) et des matières organiques (un bac), il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi en multipliant 255 \$ par le nombre d'unités de logement (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause. La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

De plus, il est exigé et sera facturé pour l'année 2025, un frais de 120 \$ pour chaque bac noir additionnel utilisé, peu importe la fréquence

annuelle où ce ou ces bacs additionnels sont mis en bordure de rue pour être collectés. La Municipalité peut procéder à la facturation de ce frais immédiatement dès que l'utilisation du ou des bacs additionnels est constatée par un employé municipal, que ce ou ces bacs additionnels aient été déclarés ou non par le propriétaire ou l'occupant. La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

3.3 Compensation pour la collecte et/ou le traitement des matières résiduelles des commerces, industries et entreprises agricoles

Pour pourvoir aux dépenses relatives au services de collecte et/ou de traitement des matières résiduelles des commerces, industries et entreprises, les frais suivants sont exigés selon la situation de l'entreprise :

Situation de l'entreprise	Coût annuel par bac noir utilisé ou conteneur
Entreprise sans entente de collecte avec un fournisseur privé (bac noir)	230 \$
Entreprise avec une entente de collecte avec un fournisseur privé (conteneur à déchets)	110 \$

Les compensations exigées en vertu du présent article sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elles sont dues.

3.4 Tarification pour l'achat de conteneur et compensation pour le service de collecte et de transport des plastiques agricoles

3.4.1 Tarification pour l'achat de conteneur

La tarification exigée pour chacune des exploitations agricoles enregistrées participantes au service de collecte des plastiques agricoles, représentant le coût net d'achat, est fixée selon ce qui suit :

- Coût pour un conteneur 4 verges, modèle recyclage CPR-4000 : 1 630 \$
- Coût pour un conteneur 6 verges, modèle recyclage CPR-6000 : 2 040 \$

Cette compensation est admissible au crédit MAPAQ, le tout, conditionnel à l'enregistrement conforme de l'exploitation agricole.

La compensation exigée pour la livraison d'un conteneur entre le garage municipal et l'exploitation agricole est de 50 \$ par conteneur. Ce frais de livraison n'est pas admissible au crédit MAPAQ.

La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

3.4.2 Tarification pour le service de collecte et de transport des plastiques agricoles

Considérant qu'en date de l'adoption du présent règlement, le moment de la livraison des conteneurs est inconnu et que, par le fait même, le nombre de collectes annuelles pour 2025 demeure indéterminé, il est donc décrété qu'un règlement de tarification sera adopté ultérieurement en 2025 afin de facturer les collectes réellement effectuées pour ce service.

La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

3.5 Compensation pour le service de vidange et de disposition des boues de fosses septiques

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange, de transport et de disposition des boues de fosses septiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi à 76,44 \$ par installation septique. La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Les immeubles saisonniers sont exclus de la présente taxation et leurs propriétaires recevront une facture additionnelle lorsqu'ils bénéficieront du service aux quatre ans ou au besoin.

Les immeubles qui sont munis de fosses scellées ou de rétention sont exclus de la présente taxation et leurs propriétaires recevront une facture additionnelle lorsqu'ils bénéficieront du service.

ARTICLE 4 Taux de compensations de secteur

4.1 Compensation de secteur - Infrastructures réseau d'aqueduc - Règlement d'emprunt numéro 070-2020

La compensation exigée en vertu du Règlement 070-2020 décrétant une dépense de 1 443 000 \$ et un emprunt de 1 443 000 \$ pour le prolongement du réseau aqueduc dans le secteur de la Plage-Beauchesne, de tout propriétaire d'un immeuble, construit ou non, desservi par le réseau d'aqueduc est fixée, pour l'année 2025, à 222,57 \$ par immeuble dont il est le propriétaire et cette compensation sera prélevée en conséquence au cours de l'année 2025.

4.2 Compensation pour le service d'eau potable et la participation aux dépenses en immobilisations communes avec la Ville de Victoriaville

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'eau potable et aux dépenses en immobilisations communes avec la Ville de Victoriaville relatives à ce service, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité qui est desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité, que le propriétaire se serve de l'eau ou non, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi selon ce qui suit :

	Taux pour le service	Taux pour le département et l'immobilisation	Total
Pour chaque unité de logement	253.05 \$	75 \$	328.05 \$
Pour une piscine munie d'un filtre	77.40 \$	0 \$	77.40 \$
Pour chaque unité commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou artisanale	253.05 \$	75 \$	328.05 \$
Pour chaque unité autre que résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou artisanale	253.05 \$	75 \$	328.05 \$
Pour chaque unité d'évaluation sur laquelle aucun bâtiment principal ou secondaire n'est construit	0 \$	75 \$	75 \$

Pour les résidences dont les branchements devront se faire directement sur la conduite d'aqueduc appartenant à la Ville de Victoriaville, notamment certaines propriétés situées sur l'Avenue Pie-X, les frais suivants facturés à la municipalité par la Ville de Victoriaville seront refacturés au propriétaire de l'immeuble où le branchement a été effectué :

Compteur 5/8" x 3/4" M 25	247,00 \$
Compteur 3/4" x 3/4" M 35	288,00 \$
Compteur 1" M 55	381,00 \$
Compteur 1 1/2" M 120	942,00 \$
Compteur 2" M 170	1 290,00 \$
Compteur 3" M 2000	4 330,00 \$
Compteur 4" M 2000	4 530,00 \$
Compteur 6" M 2000	5 100,00 \$
Connecteur mâle et antenne itron	144,00 \$

ARTICLE 5 Paiement par versements

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1^{er} versement : 30^e jour qui suit l'expédition du compte) : 25 %

2^e versement : 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1^{er} versement : 25 %

3^e versement : 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 2^e versement : 25 %

4^e versement : 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 3^e versement : 25 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation, une taxe, un tarif ou une compensation additionnelle doit être

payé par un propriétaire et que le montant excède la somme de 300 \$, la somme est payable en 4 versements, ces versements étant dus comme suit :

1^{er} versement : 30^e jour qui suit l'expédition du compte) : 25 %

2^e versement : 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1^{er} versement : 25 %

3^e versement : 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 2^e versement : 25 %

4^e versement : 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 3^e versement : 25 %

ARTICLE 6 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 %.

ARTICLE 7 Frais administratifs divers

Lettre recommandée pour les soldes impayés	30 \$
Chèque sans provision	20 \$
Paiement en ligne avec un numéro de matricule erroné	20 \$

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 4 février 2025.

M. Michel Larochelle,
Maire

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 14 janvier 2025
Dépôt et présentation : 14 janvier 2025
Adoption : 4 février 2025
Publication : 6 février 2025